

adopté

le 10 mai 1973.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant le titre neuvième
du Livre troisième du Code civil.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2548, 2608 et in-8° 689.

Sénat : 78 et 259 (1972-1973).

Article premier.

Les dispositions du Titre neuvième du Livre troisième du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE NEUVIEME

« DU CONTRAT DE SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« *Art. 1832.* — Le contrat de société est celui par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales, en partageant les bénéfices et en contribuant aux pertes. »

« *Art. 1833.* — Conforme. »

« *Art. 1834.* — Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auxquelles certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet. »

« *Art. 1835.* — Conforme. »

« CHAPITRE II

« Constitution de la société.

« SECTION PREMIÈRE

« Conditions de fond et de forme.

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; les statuts y sont inclus. Ils peuvent être modifiés dans les conditions qu'ils prévoient ou, à défaut, à l'unanimité des associés. »

« Art. 1837. — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement. »

« Art. 1838. — Conforme. »

« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements pris pour son application ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en cas de modification des statuts.

« L'action prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts. »

« *Art. 1840.* — Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société par la loi et les règlements pris pour son application.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants en fonction lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839. »

« *Art. 1841.* — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée, même s'ils comportent une libéralité, lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1860, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. »

« Art. 1842. — Conforme. »

« SECTION DEUXIÈME

« *Personnalité morale de la société.*

« Art. 1843. — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation. »

« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

« *Art. 1845.* — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. »

« CHAPITRE III

« Fonctionnement de la société.

« SECTION PREMIÈRE

« *Gérance.*

« *Art. 1846.* — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par une décision ultérieure.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants et chaque gérant est nommé pour la durée de la société.

« La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

« Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, dès lors que cette nomination a été régulièrement publiée.

« La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination ou de la cessation de fonction des gérants, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

« Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

« *Art. 1847.* — Il peut être consenti hypothèque au nom de la société en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »

« *Art. 1848.* — Dans les rapports entre associés et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. »

« *Art. 1849.* — Conforme. »

« *Art. 1850.* — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

« *Art. 1851.* — Si un ou plusieurs associés sont gérants, qu'ils soient ou non désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts ou, en l'absence de dispositions statutaires, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des associés.

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut, que le gérant soit associé ou non, donner lieu à dommages-intérêts.

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est, à défaut d'accord amiable,

déterminée conformément à l'article 1870 (dernier alinéa). Les statuts peuvent également prévoir la faculté pour le gérant révoqué de se retirer en reprenant ses apports en nature. »

« SECTION DEUXIÈME

« *Décisions collectives.*

« *Art. 1852.* — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions prévues par les statuts, ou, en l'absence de dispositions statutaires, à l'unanimité des associés.

« Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché aux parts indivises ainsi qu'à celles qui sont grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires, les copropriétaires de chaque part indivise sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Dans le silence des statuts, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier. »

« *Art. 1853.* — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résultent d'une consultation écrite.

« Toutefois, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

« *Art. 1854.* — Les associés ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

« Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte aux associés de leur gestion au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. A cette occasion, ils indiquent par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles. »

« CHAPITRE IV

« **Associés.**

« SECTION PREMIÈRE

« *Réalisation des apports.*

« *Art. 1855.* — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès que la société a acquis la jouissance de la personnalité morale, ou, si ces apports sont décidés postérieurement, dès la création des parts correspondantes. »

« *Art. 1856.* — L'associé qui doit effectuer un apport en numéraire et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu. »

« SECTION DEUXIÈME

« *Répartition des bénéfices et des pertes.*

« *Art. 1857.* — Lorsque les statuts ne déterminent point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, celle-ci est en proportion de sa part dans le capital social.

« Les statuts déterminent la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie. A défaut d'une telle fixation, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

« Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds justifiés par des dépenses régulièrement engagées.

« La clause qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes est réputée non écrite. »

« SECTION TROISIÈME

« *Engagements des associés à l'égard des tiers.*

« *Art. 1858.* — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« La responsabilité des associés ne peut être valablement mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. »

« *Art. 1859.* — En cas de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société ou que celle-ci ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1870 (dernier alinéa), au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd alors la qualité d'associé. »

« SECTION QUATRIÈME

« *Cession des parts sociales.*

« *Art. 1860.* — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent, toutefois, stipuler que cet agrément est donné à une majorité qu'ils fixent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent, en outre, dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, ainsi qu'au conjoint ou à des successibles du cédant.

« La demande d'agrément est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés. Toutefois, elle n'est notifiée qu'à la société lorsque les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants. A moins qu'il ne soit justifié par des dettes du cédant envers la société, le refus d'agrément ne peut résulter que de l'offre par un ou plusieurs autres associés, ou par la société elle-même, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, sans préjudice du droit du cédant de conserver celles-ci.

« Lorsque le refus d'agrément résulte de la volonté d'acquérir exprimée par plusieurs associés, ceux-ci sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre des parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut, soit faire acquérir les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité des autres associés, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation. A défaut de notification au cédant, dans le délai de six mois à compter de sa demande, du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou non, ou de l'offre de rachat par la société, ainsi que du prix offert, l'agrément à la cession est réputé donné, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

« En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1870 (dernier alinéa).

« La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690. Les statuts

peuvent, toutefois, stipuler qu'elle peut être rendue opposable à la société par transfert sur les registres de celle-ci. En tout état de cause, elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication. »

« *Art. 1861.* — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique ou sous seing privé. Par dérogation à l'article 2076, le privilège s'établit par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 et par la publicité, dont la date détermine le rang des créanciers gagistes.

« Tout associé peut solliciter des autres associés leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts. Ce consentement, donné selon les mêmes règles que l'agrément à une cession de parts, et qui ne peut être refusé que dans les conditions prévues à l'article 1860, alinéas 3, 4 et 5, emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que la société, ainsi que chacun des associés, aient été avertis de la vente au moins un mois avant celle-ci. Chacun des associés peut, toutefois, se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut l'exercer elle-même en vue de leur annulation. »

« CHAPITRE V

« Nullités.

« *Art. 1862.* — La nullité d'une société ou d'actes ou délibérations d'organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats et notamment de l'incapacité de l'une des parties, du vice du consentement résultant des articles 1109 à 1117, du caractère illicite de l'objet social. »

« *Art. 1863.* — Conforme. »

« *Art. 1864.* — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures pro-

posées. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870 (dernier alinéa). »

« Art. 1865. — Conforme. »

« Art. 1866. — Conforme. »

« Art. 1867. — Conforme. »

« CHAPITRE VI

« Fin de la société.

« Art. 1868. — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation dans les termes de l'article 1869, alinéa premier ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 1851 (dernier alinéa), 1859 et 1860 (quatrième alinéa) ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

« 6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

« Il peut également être prévu par les statuts que la société prend fin pour toute autre cause qu'ils précisent. »

« *Art. 1869.* — Conforme. »

« *Art. 1870.* — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continue avec ses héritiers ou légataires.

« Il peut, toutefois, être prévu dans les statuts que ce décès entraîne sa dissolution.

« Il peut, encore, être stipulé qu'elle ne continue qu'avec les associés survivants.

« Il peut, d'autre part, être convenu que tout héritier ou légataire ne peut devenir associé qu'avec l'agrément des autres associés, ou que la société continue avec le conjoint survivant ou toutes autres personnes désignées par les statuts, ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité.

« Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, le versement de cette valeur

étant à la charge des nouveaux titulaires de ces droits, ou, à défaut, de la société elle-même, qui doit alors annuler les parts correspondantes.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

« Art. 1871. — Conforme. »

« Art. 1872. — Conforme. »

« Art. 1873. — Conforme. »

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret procédera, notamment, sans en modifier le fond, à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciens articles 1832 à 1873 du Code civil et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret pris pour son application.

Elle est applicable aux sociétés qui se constituent à compter de son entrée en vigueur.

Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur, à compter de la date de leur immatriculation, ou, à défaut, deux ans après ladite entrée en vigueur. A dater de cette application, les dispositions contraires de leurs statuts sont réputées non écrites, sans préjudice de la faculté pour ces sociétés de maintenir des parts sociales inégales.

Les sociétés qui n'auront pas été immatriculées deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront le bénéfice de la personnalité morale. Toutefois, leur immatriculation pourra être requise par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 (premier alinéa) du Code civil. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
10 mai 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.